



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-03-10**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Les Neuf Muses
31-33, Boulevard Galliéni. 92130 Issy-Les-Moulineaux**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Aucun document relatif au taux d'occupation de la résidence n'a été transmis à la mission, malgré sa demande, ce qui l'empêche de statuer sur la conformité du niveau d'activité de l'établissement, conformément à l'article R314-160 du CASF et à l'Arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-160.
E2	La mission n'est pas en capacité de constater la validité du projet d'établissement car aucune date n'est mentionnée. Par ailleurs, le projet d'établissement n'est pas signé par les parties prenantes. En raison de ces manquements la mission statue sur une non-conformité à l'article L311-8 du CASF.
E3	La mission constate les éléments suivants qui nuisent à l'opérationnalité du plan bleu en cas de crise : le volet « maîtrise des risques infectieux en EHPAD » : les schémas précisant de manière synoptique les conduites à tenir selon les types de risques infectieux sont illisibles, ce qui nuit de fait à l'opérationnalité de ce plan en cas de survenance d'un risque infectieux nécessitant la mise en œuvre du plan. Compte tenu de ces constats la mission statue sur une non-conformité aux dispositions des articles L.311-3 du CASF et D312-160 CASF.
E4	La mission constate, à la lecture du contrat de travail et des fiches de paie, la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, avec l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022, modifiant le temps de présence du MEDCO à 0,6 ETP pour les EHPAD ayant entre 60 et 99 places autorisées, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E5	La mission constate que le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'EHPAD ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. La mission statue par conséquent à une non-conformité à l'article D. 312-157 du CASF.
E6	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique. Toutefois, avec la rentrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du

Numéro	Contenu
	Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie l'ensemble de la réglementation juridique du CVS, l'EHPAD contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à D. 311-20 du CASF
E7	Sur les 3 derniers relevés de conclusion du CVS consultés, la mission constate l'absence de mentions relatives aux évènements indésirables et aux dysfonctionnements survenus au sein de l'établissement ; ce qui contrevient à l'article R331-10 du CASF.
E8	Au regard des documents transmis par l'établissement, la mission constate que la commission de coordination gériatrique s'est réunie pour la dernière fois le 21/04/2020. N'ayant pas d'autre compte rendu prouvant qu'elle s'est réunie au moins une fois en 2022, la mission statue sur une non-conformité à l'article D312-158, 3° du CASF.
E9	2 Contrats sur 4 de médecins traitants intervenant dans l'établissement ont été transmis à la mission malgré leur demande. Aussi, elle statue sur une non-conformité aux articles L314-12 et D313-30-1 du CASF.
E10	La mission constate que le taux de rotation du personnel diminue entre 2021 et 2022 mais il reste supérieur aux médianes nationales, régionales et départementales. Elle considère d'autre part, que la situation à risque constatée supra en 2.1.1.1, pourrait expliquer un taux de rotation du personnel élevé. La mission statue donc sur une instabilité des effectifs, ce qui constitue un risque pour la continuité de la prise en charge des résidents conformément à l'article L. 311-3 3° du CASF.
E11	Les effectifs d'IDE actuellement en poste ainsi que les effectifs paramédicaux (les postes de psychomotricien (■ ETP), d'ergothérapeute (■ ETP) et ■ ETP de psychologue sont à pourvoir) sont insuffisants par rapport à l'effectif requis dans le cadre de la contractualisation CPOM de l'ARS IDF.
E12	Au regard du profil des résidents accueillis dans l'établissement, exclusivement atteints de la maladie d'Alzheimer ou de troubles neurodégénératifs (6 étages/une unité de vie protégée par étage), la mission considère que l'effectif soignant actuellement en poste dans l'établissement n'est pas suffisamment qualifié pour répondre à la charge en soins et en dépendance des résidents de manière sûre et qualitative. La mission statue, par conséquent, sur une situation à un risque pour la

Numéro	Contenu
	sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-3, 1° du CASF.
E13	Le plan de formation ne présente aucune formation qualifiante or, le CPOM 2019-2023 auquel est soumis l'établissement, fixe un objectif d'augmentation de +20% en 5 ans du taux de professionnels diplômés. La mission constate qu'un auxiliaire de vie est en cours de formation qualifiante pour le diplôme d'état d'aide-soignant. Elle statue donc sur une non-conformité aux objectifs de contractualisation du CPOM 2019-2023
E14	La mission considère qu'en l'absence d'au moins 1 AS la nuit, l'équipe de nuit n'est pas en capacité d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents et qu'il y a un risque de rupture dans la continuité des soins, ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que la dernière coupe pathos/AGGIR validée de l'EHPAD date de 2018, aussi, une nouvelle coupe doit être envisagée dans la perspective du prochain CPOM de l'établissement en 2023.
R2	La mission constate que l'organigramme ne distingue pas les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les personnels de l'établissement
R3	La fiche de poste du directeur doit être datée et signée par les parties prenantes
R4	La fiche de poste de l'IDEC et l'avenant à son contrat de travail doivent être datés et signés par les parties prenantes

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Neuf Muses, géré par ARPAVIE a été réalisé le 10 mars 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement. La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
- Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Management et Stratégie

- Animation et fonctionnement des instances
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction/ d'amélioration.